

# **GE\_GERICHTE DAAJ/142/2007 vom 14. August 2007**

GE Cour de justice, 2007-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_142\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_142_2007)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/142/2007 du 14 août 2007

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/142/2007 del 14 agosto 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 143A al. 3 LOJ). Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer.

### **E. 2**

Conformément aux garanties minimales découlant directement de l'art. 29 al. 3 Cst. féd., le droit genevois assure le bénéfice de l'assistance juridique au justiciable indigent dont les prétentions et moyens de fait ou de droit ne sont pas manifestement infondés ni procéduralement inadmissibles (art. 143A al. 1 et 2 LOJ; art. 2 al. 1 et 3 al. 2 RAJ; ATF 124 I 1 consid. 2a; 123 I 145 consid. 2b; 122 I 267 consid. 2a). Les personnes qui satisfont la condition d'indigence ont droit à l'assistance gratuite d'un défenseur dans la mesure où la sauvegarde de leurs droits le requiert (art. 29 al. 3, 2ème phrase Cst. féd.). L'assistance juridique ne couvre que les démarches ou les actes de procédure utiles à la défense des intérêts du bénéficiaire (art. 4 al. 3 RAJ). Pour qu'un avocat gratuit soit désigné, les intérêts du requérant doivent être menacés ou touchés d'une manière grave et le cas doit présenter - en fait et en droit - des difficultés qui rendent nécessaire le recours à l'assistance d'un avocat; l'assistance d'un avocat peut s'avérer indispensable en raison de la complexité de l'affaire ou des questions à résoudre, des connaissances juridiques insuffisantes du requérant ou encore de l'importance des intérêts en jeu (ATF 128 I 225, 232; 122 III 392 consid. 3b; CORBOZ, *Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire*, SJ 2003 II 67, p. 79; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, Berne 2006, vol. II, n. 1591 p. 708).

### **E. 3**

En l'espèce, la situation du recourant n'est pas complexe, ni en fait, ni en droit, le juge devant tenir compte essentiellement de la situation financière de chacun des époux, en l'absence d'enfant issu de cette union. A cet égard, le fait que le recourant a eu un enfant avec sa compagne n'aura d'incidence que sur la détermination de sa situation financière. Contrairement à ce que soutient le recourant, le montant de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal sur mesures préprovisaires urgentes n'illustre pas sa prétendue incapacité à se défendre seul, mais serait tout au plus la conséquence de son absence aux audiences fixées par le Tribunal. Dans un cas ne présentant aucune difficulté particulière, le montant fixé découle de la situation financière des parties à l'époque desdites mesures et non de l'absence d'un conseil aux côtés du recourant. Rien n'indique, par ailleurs, que le recourant ne serait pas en mesure de s'adresser au Tribunal sans l'aide d'un avocat pour solliciter les mesures souhaitées. Compte tenu de ce qui précède le recours sera rejeté et la décision entreprise sera confirmée.

- 4/4 -

AC/1829/2007 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme :  
Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue par le Vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AC/1829/2007. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'étude de Me Tamara MORGADO- STAMBULI, ainsi qu'à son avocate (art. 23 al. 2 RAJ).

Le Vice-président : Louis PEILA

La greffière : Muriel REHFUSS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.